ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ordre des medecins

Question écrite n° 11391

Texte de la question

M Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la necessite de proceder a un examen du mode d'organisation professionnelle des medecins. Il lui demande s'il a l'intention de le reformer et d'en creer un plus conforme aux realites de notre temps, et de mettre un terme aux procedures aujourd'hui engagees contre les medecins qui refusent a l'adhesion a l'ordre, sur caractere obligatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale precise qu'il y a quelques annees les positions prises et les polemiques entretenues par certains dirigeants de l'ordre national des medecins ont pose des problemes specifiques a cette profession. Toutefois, une reflexion sur l'institution ordinale ne peut etre circonscrite a l'ordre des medecins alors que de nombreuses professions liberales sont organisees de maniere similaire. Il est certain que ces professions, qui ne sont pas commerciales et dont aucun courant de pensee significatif ne revendique qu'elles le deviennent, doivent de ce fait faire l'objet de regles deontologiques particulieres. L'existence, sous des formes diverses (ordres, chambres professionnelles, etc) d'organismes professionnels elus constitue notamment un moyen pour que les professionnels concernes participent institutionnellement a l'elaboration de ces regles et pour que d'eventuelles transgressions de celles-ci puissent etre disciplinairement sanctionnees, un tel pouvoir etant traditionnellement confie a des pairs sous le controle des juridictions supremes de l'ordre administratif ou judiciaire. Compte tenu de l'interet qui s'attache a maintenir ces missions generales, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale ne considere pas que l'ouverture d'un debat sur l'institution ordinale revete aujourd'hui un caractere prioritaire. En ce qui concerne la profession medicale, les dirigeants ordinaux exercent actuellement leurs fonctions dans le cadre et les limites que le code de la sante publique pose a leur action. Pour l'ensemble des raisons precedemment evoquees, il n'est pas question de revenir sur le caractere obligatoire de l'inscription a l'ordre qui, dans l'architecture des textes actuels, conditionne l'application de la deontologie a tous les praticiens. Toutefois, il apparait que des reformes, notamment dans le domaine disciplinaire, sont souhaitables. Elles devront s'inscrire dans le cadre de l'harmonisation des textes des conseils de l'ordre des medecins des autres pays europeens.

Données clés

Auteur : M. Defontaine Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11391
Rubrique : Professions medicales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11391

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1525